

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 24 janvier 2014

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 11

CIRCULAIRE N° 273918/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS
relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2014.

Du 15 novembre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « continuum-conduite de la formation ».*

CIRCULAIRE N° 273918/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2014.

Du 15 novembre 2013

NOR D E F T 1 3 5 2 3 0 7 C

Références :

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Arrêté du 28 octobre 2008 (BOC N° 45 du 28 novembre 2008, texte 1 ; BOEM 313.2.2, 321.3, 332.1.4.1, 651.2.3).

Arrêté du 30 mars 2011 (BOC N° 15 du 15 avril 2011, texte 10 ; BOEM 111.2.1.2, 311-0.1.1).

Instruction n° 868/DEF/EMA/ORH/PRH du 3 novembre 2008 (BOC N° 46 du 5 décembre 2008, texte 4 ; BOEM 311-0.2.2.2, 321.2, 332.1.2.1) modifiée.

Texte abrogé :

Circulaire n° 273734/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 12 octobre 2012 (BOC N° 54 du 14 décembre 2012, texte 13).

Référence de publication : BOC n° 4 du 24 janvier 2014, texte 11.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation d'état-major (FEM) permettant l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

1. DATES DES SESSIONS.

La FEM qui sera réalisée au sein de l'école d'état-major (EEM) se déroulera :

- 1^{re} session : du 14 janvier 2014 au 13 février 2014 ;

- 2^e session : du 13 mai 2014 au 13 juin 2014.

2. ADMISSION EN FORMATION.

Sont admis à la FEM, les officiers de l'armée de terre mentionnés au point 2.3. de l'annexe I. de l'instruction de référence qui satisfont aux conditions ci-après :

- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale, ni avoir été recruté aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 17. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ;

- être capitaine depuis au moins quatre ans ;

- être titulaire du diplôme militaire supérieur (DMS) ou d'un diplôme technique de spécialité (DTS) ;

- être sélectionné selon les conditions définies au point 2.3.2. de l'annexe I. de l'instruction de référence.

Ces conditions sont appréciées au 1^{er} janvier 2014.

3. CONTENU DE LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR.

La FEM est notamment destinée à former les officiers sélectionnés aux techniques d'expression écrite et orale en état-major, à la bureautique générale et à l'anglais en environnement militaire. La définition du programme est de la responsabilité de l'EEM.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Le DAEOS est attribué par décision du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT), sur proposition de la commission prévue par l'arrêté de 2^e référence, conformément aux modalités précisées dans l'annexe I. de l'instruction de référence. L'attribution est effective le premier jour du mois suivant la fin de la formation.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 273734/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 12 octobre 2012 relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2013 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur de la formation,*

Dominique SANMARTY.